

JDD\_LILLE\_15-04-2010.E

Interpellation: suite à sa sortie de maison d'arrêt le retenu a été placé en rétention à 10H, heure prétendue de sa levée d'écrrou selon l'administration préfectorale

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00503</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p> <p><i>absence de toute pièce de l'administration pénitentiaire empêchant le contrôle du juge sur le territoire</i></p>
---	--------------------	---

Le 15 avril 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, *autorisant sa privation de liberté jusqu'à 10H.*

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 20/06/2007 ayant prononcé une interdiction temporaire du territoire national pendant 3 ans à l'encontre de :

Monsieur ~~BAUDUIN~~ ~~E~~  
 né le 26 Octobre 1956 à TUNIS (TUNISIE)  
 de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 13/04/2010 à 10h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence d'indication de l'heure de la sortie de maison d'arrêt permettant de s'assurer des conditions d'intervention de la rétention, que le juge des libertés et de la détention, garant constitutionnel des libertés individuelles et statuant en matière de rétention des étrangers, doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés au cours de cette période;

qu'il s'avère en l'espèce effectivement qu'aucune pièce émanant de l'administration pénitentiaire ne permet de s'assurer de l'heure à laquelle l'intéressé a été libéré de la maison d'arrêt de VALENCIENNES ainsi qu'en attestent les formalités de levée d'écrrou en sorte qu'aucun élément ne permet de s'assurer qu'entre la libération de l'intéressé et la notification de son placement en rétention ne s'est pas un écoulé un délai au cours duquel il a été gardé à la disposition de l'administration et dès lors privé de sa liberté sans titre;

qu'en conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux autres moyens soulevés en défense

*concernant l'exercice effectif des droits attachés à la rétention administrative faute de localisation de la notification de ces droits et de la preuve de la possibilité d'accéder à un lieu permettant d'assurer la confidentialité des entretiens téléphoniques et concernant les diligences de l'administration compte-tenu des dates prévues pour procéder à l'éloignement de l'intéressé, la demande de l'administration doit être rejetée;*

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 avril 2010 à 12 heures 29

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.